



Décret

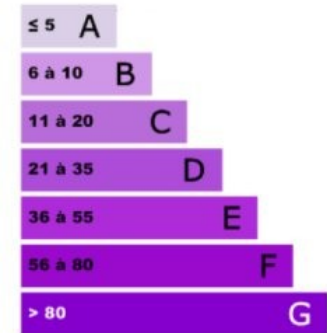
Travaux embarqués



LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE



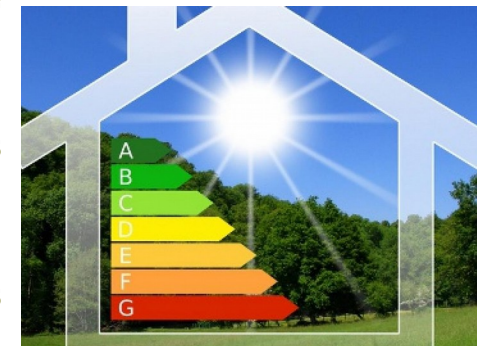
Diminution des émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030
⇒ **Facteur 4 d'ici 2050**



Diminuer la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 (/2012)

Diminuer les consommations d'énergies fossiles de 30 % en 2030 (/2012)

Augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 puis 32 % en 2030



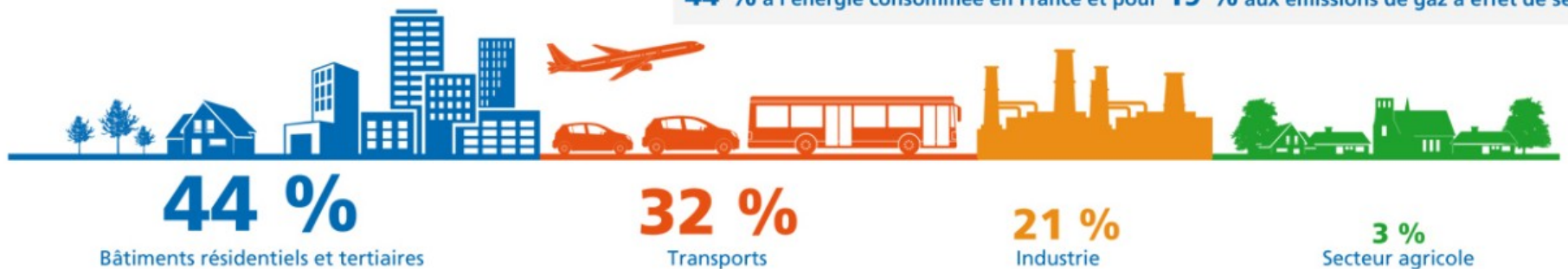
Le secteur du bâtiment, enjeu central de la transition énergétique et environnementale

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la
CRÉISSANCE VERTE

LE BÂTIMENT, PREMIER POSTE DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Consommation d'énergie finale par secteur en France
Source : SOeS, "Bilan de l'énergie 2009"

La consommation d'énergie dans les bâtiments (résidentiels et tertiaires) participe pour **44 %** à l'énergie consommée en France et pour **19 %** aux émissions de gaz à effet de serre.



- ⇒ Agir sur le neuf : future réglementation environnementale, ...
- ⇒ Agir sur l'existant : massifier les rénovations, renforcer les exigences, ...

**Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte
(TECV) : 17 août 2015**

Loi TECV, article 14, alinéas 3 et 4

Un décret en Conseil d'État détermine :

- 3° *Les catégories de bâtiments existants qui font l'objet, lors de travaux de **ravalement importants**, de travaux d'isolation, excepté lorsque cette isolation n'est **pas réalisable techniquement ou juridiquement** ou lorsqu'il existe une **disproportion manifeste** entre ses avantages et ses inconvénients de **nature technique, économique ou architecturale***
- 4° *Les catégories de bâtiments existants qui font l'objet, lors de travaux **importants** de réfection de toiture, d'une isolation de cette toiture, excepté lorsque cette isolation **n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement** ou lorsqu'il existe une **disproportion manifeste** entre ses avantages et ses inconvénients de **nature technique, économique ou architecturale***

Loi TECV, article 14, alinéas 6 et 7

Un décret en Conseil d'État détermine :

6° *Les catégories de bâtiments résidentiels existants qui font l'objet, **lors de travaux d'aménagement de pièces ou de parties de bâtiment annexes en vue de les rendre habitables**, de travaux d'amélioration de la performance énergétique de ces pièces ou de ces parties de bâtiment annexes ;*

7° *Les types de pièces et de parties de bâtiment annexes ainsi que la nature des travaux d'amélioration de la performance énergétique mentionnés au 6°, notamment en fonction de leur coût et de leur impact sur la superficie des pièces ; »*

Travaux embarqués

Décret n°2016-711 du 30 mai 2016

- Obligation en cas de ravalement important de façade (>50%)
- Obligation en cas de réfection importante de toiture (>50%)
- Obligation en cas d'aménagement de pièces initialement non habitables (>5m², semi enterrée ou non enterrée, comble, garage, autre pièce)

Date d'application : 1^{er} janvier 2017*

* Devis antérieurs à 2017 non soumis à ce décret

Champ d'application

Bâtiments concernés

- Bâtiments résidentiels : individuels et collectifs
- Bâtiments tertiaires : bureaux, établissements d'enseignement, hôtels, commerces.

Bâtiments non-concernés

- Bâtiments bénéficiant d'une protection au titre du patrimoine
- Bâtiments non chauffés ou d'une surface de plancher inférieure à 50 m²
- Constructions provisoires prévues pour durer moins de 2 ans.

Champ d'application

Façades concernés

- Brique industrielles
- Blocs béton industriels
- Béton banché
- Bardage métalliques

Façades non-concernés

- Pierre
- Terre crue
- Torchis
- Bois
- Enduits à la chaux
- Enduits au plâtre
- Etc.



Matériaux sensibles à l'humidité

Champ d'application

Ravalements concernés

- Remis à neuf de l'enduit existant
- Ajout ou remplacement d'un parement

Ravalements non-concernés

- Nettoyage
- Réparation
- Mise en peinture
- Ravalements concernant moins de 50 % de la façade (par façade, hors ouverture)

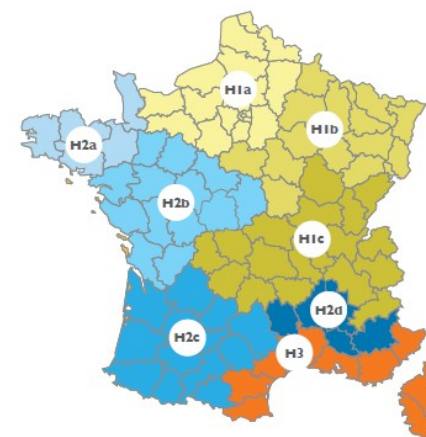
Exigences de performance

Prescriptions de l'article R. 131-28 du CCH

→ RT existant par élément : arrêté du 3 mai 2007

Type de paroi opaque	Résistance thermique minimale R en m ² .K/W	
	Zone climatique H1 et H2 (et H3 >800m)	Zone climatique H3 <800m)
Mur extérieur	2,3*	2
Comble perdu	4,5	4,5
Comble aménagé sous pente <60°	4**	4**
Toiture terrasse	2,5	2,5

Carte des zones climatiques



* R=2 possible si diminution de surface hab. >5 %

** R=3 possible si diminution de surface hab. >5 %

Attention !

Valeurs en cours de révision

[Www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr)

Type de paroi opaque	Résistance thermique minimale R en m ² .K/W	
	Zone climatique H1, H2 (H3 à plus de 800 m d'altitude)	Zone climatique H3 (à moins de 800 m d'altitude)
Mur donnant sur l'extérieur	2,3	2
Plancher bas donnant sur l'extérieur	2,3	2
Rampant de toit < 60°	4	
Rampant de toit > 60°	2,3	2
Toiture terrasse	2,5	

Impossibilités et disproportions

■ **Impossibilités**

- Non conformité aux règles relatives aux règles d'urbanisme
- Isolation incompatible avec prescriptions dans les secteurs protégés au titre du patrimoine*

■ **Disproportions manifestes**

- Risque de pathologie*
- Temps de retour sur investissement, déduction faite des aides > 10 ans*
- Risque de dégradation de la qualité architecturale*

* A justifier par un professionnel

Aujourd'hui

- Guide d'application en attente
 - Décret en cours de contentieux en Conseil d'État :
 - *Modification du décret et parution du guide ?*
 - *Intégration directe des modifications dans le guide ?*
- en attente de décision
- ⇒ Probable délai dans la mise en application du décret ...

Comprendre la réglementation
habitat et tertiaire

RAVALEMENT, RÉNOVATION DE TOITURE, AMÉNAGEMENT DE PIÈCES
Quand devez-vous isoler ?
septembre 2016



Améliorer la performance thermique d'un bâtiment à l'occasion d'une rénovation importante

La rénovation thermique des bâtiments est un enjeu important pour réduire la consommation d'énergie en France. Cet objectif est inscrit dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Lors de travaux de rénovation des bâtiments (ravalement de façade, rénovation de toiture, aménagement de pièces pour les rendre habitables), il peut être obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017 de coupler les travaux prévus avec des travaux d'isolation thermique.

Cette fiche détaille les conditions de cette obligation et ses exceptions, en application du décret n° 2016-711 du 30 mai 2016.

ADEME
Agence de l'Environnement et de la Transition Écologique

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA SOLIDARITÉ TERRITORIALE

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE



Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Grand Est

Pôle Construction et Bâtiment Durables

pcbd.dreal-acal@developpement-durable.gouv.fr

Laurent Farjon

Animateur Régional Qualité de la Construction



Décret

Travaux embarqués

Merci de votre attention

